

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. : R-4165-2021

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR S.E.C., société en commandite dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

Demanderesse

(ci-après désignée « Énergir »)

**DEMANDE RELATIVE À UN PROJET D'INVESTISSEMENT VISANT À ÉVALUER
L'INTERCHANGEABILITÉ DE L'HYDROGÈNE DANS LE RÉSEAU GAZIER D'ÉNERGIR**

**Article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi ») et article 1 du
*Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de
l'énergie*, c. R-6.01, r. 2 (le « Règlement »)**

**AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE, ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, Énergir doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement, pour, entre autres, construire un actif destiné à la distribution;
4. En vertu de l'article 1 du Règlement, Énergir doit notamment obtenir cette autorisation dans le cadre d'un projet dont le coût est de 4 millions de dollars et plus;
5. Considérant ce qui précède, Énergir s'adresse à la Régie afin qu'elle l'autorise à réaliser un projet d'investissement visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau gazier d'Énergir (« **Projet** »);
6. La description générale du Projet, ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce Énergir-1, Document 1;
7. Les données financières et économiques du Projet apparaissent à la pièce Énergir-1, Document 1, notamment en ce qui a trait à l'impact sur les tarifs;

8. Outre l'autorisation demandée à la Régie en la présente instance, Énergir doit obtenir les autorisations énumérées à la pièce Énergir-1, Document 1;
9. Conformément à la décision D-2009-156, Énergir demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet;
10. Le cas échéant, Énergir exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification, et ce, jusqu'à son inclusion au plus tard dans le dossier tarifaire 2022-2023, suivant l'approbation du Projet par la Régie ;
11. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte de frais reportés, et ce, au dernier coût moyen pondéré du capital sur la base de tarification autorisé par la Régie;
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER Énergir à réaliser le Projet, tel que décrit aux pièces Énergir-1, Documents 1 et 2 ;

AUTORISER Énergir à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, où seront accumulés les coûts du projet d'investissement.

MONTRÉAL, le 9 juillet 2021

(s) Marie Lemay Lachance

M^e MARIE LEMAY LACHANCE
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
courriel :
marie.lemaylachance@energir.com
Courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com